

COURRIER reçu de l'URSSAF :

Bonjour,

Vous envisagez de réaliser une partie de votre chiffre d'affaire au titre de votre activité professionnelle en crypto monnaies, et vous souhaitez avoir des informations sur les modalités déclaratives auprès de notre organisme.
Plus particulièrement vous nous interrogez sur les modalités d'évaluation de celles-ci.

Réglementation applicable :

Avant tout développement, je vous rappelle qu'en vertu de l'article L.111-1 du code monétaire et financier, la seule monnaie officielle en France est l'euro.

Cependant, si les créiteurs sont tenus d'accepter les paiements en euros, ils peuvent également accepter des devises étrangères ou des monnaies virtuelles.

Les commerçants sont donc libres d'accepter ou de refuser les cryptomonnaies.

L'article 86 de la loi PACTE a inscrit la définition juridique des actifs numériques à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier.

Selon cette définition, les actifs numériques comprennent :

- les jetons mentionnés à l'article L.552-2 du code monétaire et financier, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du même code et des bons de caisse mentionnés à l'article L.223-1 dudit code ;
- toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

Dès lors, les actifs numériques constituent des biens meubles incorporels et n'ont pas le statut d'une monnaie légale.

Pour les activités relevant des BIC :

Le paiement d'un bien ou d'un service au moyen d'actifs numériques s'analyse en un échange, c'est-à-dire une vente et un achat réciproques et simultanés, constitutif du fait générateur d'imposition. En application du 2 de l'article 38 du code général des impôts, le produit correspondant à la vente est imposable au titre de l'exercice de livraison du bien ou d'achèvement de la prestation de services.

En application du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, **la valeur en euros des actifs numériques est à évaluer à la date du fait générateur d'imposition constitué par l'échange.**

Elle sera à intégrer dans le revenu imposable (ou le chiffre d'affaires pour les contribuables relevant du régime micro-fiscal) à mentionner sur la déclaration des revenus 2042-C PRO.

Pour les cotisants travailleurs indépendants classiques, la déclaration fiscale et sociale des revenus étant unifiée sur impots.gouv.fr, ces revenus seront également transmis à l'Urssaf et soumis à cotisations et contributions sociales.

Pour les cotisants auto-entrepreneurs, en plus du report du montant annuel dans la déclaration fiscale 2042 C PRO, elle est à déclarer à l'Urssaf dans le chiffre d'affaires soumis à cotisations et contributions sociales, mensuellement ou trimestriellement selon l'option faite.

Pour les contribuables relevant des BIC mais ayant opté pour une comptabilité d'encaissement, les revenus imposables sont, dans cette hypothèse, composés des sommes effectivement perçues par le contribuable au cours de l'année d'imposition.

Dans le cas d'un règlement en actifs numériques, c'est-à-dire de la remise d'un bien, l'acquisition du bien ainsi reçu en paiement a le caractère d'une recette **dont le montant est égal à la valeur de ce bien en euros au jour du transfert de propriété.**

Modalités d'évaluation de la valeur d'un actif numérique :

La problématique est de fixer la valeur numéraire établie en une monnaie ayant cours légal du jeton utilitaire.

En effet, par définition il s'agit d'un bien nativement numérique faisant l'objet de transactions en cryptomonnaies dont la valeur peut être volatile.

Aucune norme, ni comptable, ni législative n'a fixé les critères de valorisation du jeton à ce jour. Il en résulte que l'évaluation sera déterminée en fonction de la destination des jetons (crypto-actifs) et de leur valeur fixée en référence à une monnaie ayant cours légal.

Il conviendrait sur ce point d'interroger l'administration fiscale, en particulier pour les cryptomonnaies qui ne s'échangent que contre des biens et ne peuvent être cédées contre une monnaie officielle.

Application au cas d'espèce :

Vous exercez une activité de boulangerie-pâtisserie, laquelle relève des BIC. La valeur de la cryptomonnaie reçue en paiement de la vente sera à évaluer :

- si vous relevez d'une comptabilité d'engagement, régime de droit commun en matière de BIC : à la date de « l'échange », c'est-à-dire le jour de la vente en boulangerie-pâtisserie.
- si vous avez opté pour une comptabilité d'encaissement (ou de « trésorerie »), comptabilité applicable au cotisant sous le régime micro-fiscal : à la date du jour de transfert de propriété de la cryptomonnaie, c'est-à-dire le jour de la vente en boulangerie-pâtisserie également en principe, sauf si le paiement est différé.

Sous le régime travailleur indépendant «classique», les montants correspondants seront à déclarer dans la déclaration sociale et fiscale unifiée 2042, sur impots.gouv.fr, dans les rubriques relatives au revenu imposable de l'année correspondant à la réalisation de la vente. Ils seront ainsi pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et pour celui des cotisations et contributions sociales.

Sous le régime de l'auto-entrepreneur, les montants correspondants seront à déclarer mensuellement, ou trimestriellement si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle sur le site dédié au lien suivant

Accueil -Autoentrepreneur.urssaf.fr.

L'évaluation sera déterminée en fonction de la destination des jetons (crypto-actifs) et de leur valeur fixée en référence à une monnaie ayant cours légal.

Pour toute question relative aux modalités de déclaration fiscale et à l'évaluation des crypto monnaies n'ayant pas de valeur fixée en référence à une monnaie légale, je vous invite à interroger la DDFiP du Gard, dont vous trouverez le contact via le lien suivant [Informations générales / Direction Départementale des Finances Publiques - DDFIP / Finances / Services de l'Etat / Accueil - Les services de l'État dans le Gard.](#)

Cette réponse vous est apportée au regard des informations transmises à l'appui de votre question à l'URSSAF Languedoc Roussillon.

Elle n'emporte pas acquiescement à des pratiques ou éléments dont il n'aurait pas connaissance, ne vaut pas décision administrative, ne remet pas en cause une observation faite lors d'un contrôle.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.